Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/13
Luxembourg, le 26 février 2013

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-399/11
Stefano Melloni / Ministerio Fiscal

La remise d'une personne aux autorités judiciaires d'un autre État membre en exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être subordonnée à la possibilité d'une révision de la condamnation prononcée par défaut

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen reflète le consensus des États membres sur la portée des droits procéduraux dont bénéficient les personnes condamnées par défaut qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen[1] vise à remplacer le système d'extradition multilatéral entre États membres par un système de remise entre autorités judiciaires des personnes condamnées ou soupçonnées aux fins de l'exécution de jugements ou de poursuites. Ce système tend ainsi à faciliter et à accélérer la coopération judiciaire en vue de contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres.

En octobre 1996, l'Audiencia Nacional (Audience nationale, Espagne) a déclaré qu'était justifiée l'extradition vers l'Italie de M. Stefano Melloni afin d'y être jugé pour les faits rappelés dans les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunale di Ferrara (Italie). Après avoir bénéficié d'une remise en liberté contre une caution de 5 000 000 ESP (soit près de 30 000 euros), qu'il a versée le lendemain, M. Melloni a pris la fuite, de sorte qu'il n'a pas pu être remis aux autorités italiennes.

En 1997, le Tribunale di Ferrara ayant constaté le défaut de comparution de M. Melloni, a décidé que les notifications seraient désormais signifiées aux avocats déjà désignés par celui-ci. Par un arrêt du Tribunale di Ferrara de 2000, confirmé en appel et en cassation, M. Melloni a été condamné par défaut à une peine de dix ans de prison pour faillite frauduleuse.

À la suite de son arrestation par la police espagnole, M. Melloni s'est opposé à sa remise aux autorités italiennes, faisant valoir, en premier lieu, que, lors de la phase de l'appel, il avait désigné un autre avocat et révoqué les deux précédents, en dépit de quoi les notifications avaient continué d'être adressées à ces derniers. En second lieu, il a affirmé que le droit procédural italien ne prévoit pas la possibilité de former un recours contre les condamnations rendues par défaut et que le mandat d'arrêt devrait donc, le cas échéant, être subordonné à la condition que l'Italie garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt.

En septembre 2008, l'Audiencia Nacional a décidé de remettre M. Melloni aux autorités italiennes pour l'exécution de la condamnation qui lui avait été infligée par le Tribunale di Ferrara, estimant qu'il n'était pas établi que les avocats désignés par M. Melloni avaient cessé de le représenter. La juridiction espagnole a considéré que les droits de la défense de celui-ci avaient été respectés, dès lors qu'il avait eu connaissance, au préalable, de la tenue du procès, qu'il s'était volontairement mis en situation de défaut et avait désigné deux avocats pour le représenter et le défendre, ceux-ci étant intervenus en cette qualité en première instance, en appel et en cassation, épuisant ainsi les voies de recours.

[1] Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO L 190, p. 1 et JO L 81, p. 24).

M. Melloni a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Tribunal Constitucional (Cour constitutionnelle, Espagne). Cette juridiction demande à la Cour de justice si la décision-cadre permet aux juridictions espagnoles – comme l'exige la jurisprudence du Tribunal Constitucional – de subordonner la remise de M. Melloni à la possibilité que sa condamnation puisse être révisée.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle, en premier lieu, que les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen. L'autorité judiciaire d'exécution ne peut subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt qu'aux seules conditions définies dans la décision-cadre.

À cet égard, une disposition de la décision-cadre[2] empêche les autorités judiciaires de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt délivré aux fins d'exécution d'une peine, dans une situation où l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès, lorsque, ayant eu connaissance du procès prévu, il a donné mandat à un conseil juridique pour le défendre et qu'il a été effectivement défendu par ce dernier. Telle serait la situation de M. Melloni en l'espèce.

Dès lors, la Cour considère que le libellé, l'économie et la finalité de ladite disposition **s'opposent à ce que l'autorité judiciaire d'exécution (Espagne) subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt (Italie)**. En effet, le législateur de l'Union a opté pour prévoir de manière exhaustive les cas où l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré pour exécuter une décision rendue par défaut doit être considérée comme ne portant pas atteinte aux droits de la défense. Cette solution est incompatible avec le maintien d'une possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de subordonner cette exécution à la condition que la condamnation en cause puisse être révisée afin de garantir les droits de la défense de l'intéressé.

En deuxième lieu, la Cour considère que cette disposition de la décision-cadre est compatible avec le droit à un recours effectif et à un procès équitable ainsi qu'avec les droits de la défense reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, ce droit n'est pas absolu, l'accusé pouvant y renoncer avec certaines garanties. Ainsi, la disposition en cause énonce les conditions dans lesquelles l'intéressé doit être réputé avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à être présent à son procès.

En dernier lieu, la Cour relève que l'article 53 de la Charte, qui prévoit que cette dernière ne porte pas atteinte aux droits de l'homme reconnus, entre autres, par les constitutions des États membres, ne permet non plus à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution. Certes, cet article de la Charte confirme que, lorsqu'un acte du droit de l'Union appelle des mesures nationales de mise en œuvre, les autorités et juridictions nationales peuvent appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas le niveau de protection prévu par la Charte ni la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Or, le fait de subordonner la remise d'une personne à une telle condition, non prévue par la décision-cadre, aboutirait, en remettant en cause l'uniformité du standard de protection des droits fondamentaux défini par celle-ci, à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles qu'elle tend à conforter et, partant, à compromettre son effectivité. En effet, la décision-cadre reflète le consensus auquel sont parvenus les États membres dans leur ensemble sur la portée qu'il convient de donner, au titre du droit de l'Union, aux droits procéduraux dont bénéficient les personnes condamnées par défaut qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

---

[2] Article 4 *bis*, paragraphe 1, sous a) et b).

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205